



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

## Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090170

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Avis sur le projet de fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM) et du Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour la création du Syndicat Adour Midouze (SAM).</b>

Nomenclature ACTE : 5.7.1 - Intercommunalité - Création

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

### Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-



Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

**Excusés avec procuration :**

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,  
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,  
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,  
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,  
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

**Excusés sans procuration**

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Avis sur le projet de fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM) et du Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour la création du Syndicat Adour Midouze (SAM).**

Nomenclature Acte :

5.7.1 - Intercommunalité - Création

**Rapporteur : Bernard KRZYNSKI**

**Note de synthèse et délibération**

Dans le cadre de sa compétence obligatoire « gestion de l'eau des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), Mont de Marsan Agglomération adhère au SMBVM et au SIMAL.



Ces derniers ont engagé une concertation en 2021 en vue de réfléchir à leur fusion et de créer le SAM.

Dans un premier temps, un groupe de travail composé de chacun des membres des deux syndicats et des partenaires institutionnels a été constitué. Lors des réunions de ce groupe de travail, ont été abordés plusieurs points comme le périmètre, les compétences, la représentativité et la répartition des charges.

A l'issue de cette concertation, un projet de fusion a été retenu.

Mont de Marsan Agglomération, avec 13 communes concernées (Campet-et-Lamolère, Campagne, Geloux, Mont de Marsan, Saint Avit, Saint Martin d'Oney, Saint Pierre du Mont, Uchacq-et-Parentis, Benquet, Bretagne de Marsan, Laglorieuse, Mazerolles et Saint Perdon) est membre des deux syndicats et, à ce titre, doit se prononcer sur ce projet de fusion.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats mixtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1960 portant constitution du Syndicat Aménagement de la Vallée Moyenne de l'Adour et l'arrêté du 20 décembre 2018 portant retrait, adhésion extension du champ géographique et modification des statuts du Syndicat du Moyen Adour Landais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1985 portant constitution du Syndicat des berges de la Midouze et l'arrêté du 23 mai 2018 portant la modification et mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze,

**Vu** la délibération n°2021/09 du SMBVM en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant sur le projet de fusion du SMBVM et du SIMAL pour création du SAM,

**Vu** la délibération n°2021/13 du SIMAL en date du 8 juin 2021 portant sur le projet de fusion du SMBVM et SIMAL pour création du SAM,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 (disposition



D 1.2) et la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants,

**Vu** le rapport de présentation de fusion détaillant le contexte, la procédure et son déroulé, les compétences, l'étude d'impact budgétaire et fiscal, le périmètre, la répartition financière et la représentativité,

**Vu** l'avis de la commission « eau et assainissement »,

**Considérant** l'intérêt, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité du bassin versant de l'Adour Moyen Landais et de la Midouze concerné à l'échelle de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**Considérant** que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général,

**Considérant** la nécessité d'un périmètre hydrographique cohérent du Syndicat Adour Midouze, sur le périmètre de ses futurs membres,

**Approuve** le projet de fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze et du Syndicat du Moyen Adour Landais pour création du Syndicat Adour Midouze à la date du 1er janvier 2022,

**Approuve** le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion,

**Approuve** les statuts du nouveau syndicat dont le projet figure en annexe,

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021**



**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



Transmission électronique en Préfecture le : 05.10.2021

Date d'affichage : 06.10.2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090170-DE**



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

## Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090172

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Désignation des délégués pour siéger au comité syndical du Syndicat Adour Midouze.</b>

Nomenclature ACTE : 5.3.4 – Désignation de représentants - Autres

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

### Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA,



Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

**Excusés avec procuration :**

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,  
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,  
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,  
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,  
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

**Excusés sans procuration**

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Désignation des délégués pour siéger au comité syndical du Syndicat Adour Midouze.**

Nomenclature Acte :

5.3.4 – Désignation de représentants - Autres

**Rapporteur : Bernard KRZYNSKI**

**Note de synthèse et délibération**

Par délibération n°2021090170 en date du 27 septembre 2021, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable au projet de fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM) et du Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour créer le Syndicat Adour Midouze (SAM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les projets de statuts prévoient que Mont de Marsan Agglomération soit représentée par 6 délégués au comité syndical du futur SAM.



Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI à fiscalité propre et sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est précisé que le vote à bulletin secret est réservé pour toute nomination ou représentation sauf si l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote à main levée. Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants, relatifs aux syndicats mixtes fermés,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-27 relatif à la fusion de syndicats mixtes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1960 portant constitution du Syndicat Aménagement de la Vallée Moyenne de l'Adour et l'arrêté du 20 décembre 2018 portant retrait, adhésion extension du champ géographique et modification des statuts du Syndicat du Moyen Adour Landais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1985 portant constitution du Syndicat des Berges de la Midouze, et l'arrêté du 23 mai 2018 portant la modification et mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze,

**Vu** le projet de fusion du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM) et du Syndicat du Moyen Adour Landais (SIMAL) pour création du Syndicat Adour Midouze (SAM) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** le projet de statuts du syndicat Adour Midouze (SAM), et notamment l'article 8.1 relatif à la composition du comité syndical,

**Vu** le projet de représentativité des membres au sein du Syndicat Adour Midouze (SAM),

**Vu** l'avis de la commission « eau et assainissement »,



**Décide** à l'unanimité des membres présents de procéder au vote à main levée,

**Désigne** les six délégués suivants pour les communes de :

- BRETAGNE : Paul LAUSSUCQ
- CAMPAGNE : Patrick BARON
- MAZEROLLES : Jean Pierre BANCON
- MONT DE MARSAN : Marie-Christine BOURDIEU
- SAINT PERDON : Philippe CABANNES
- SAINT PIERRE DU MONT : Bernard KRZYNSKI

afin de siéger au sein du comité syndical du Syndicat Adour Midouze.

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération

Transmission électronique en Préfecture le : 05. 10. 2021

Date d'affichage : 06. 10. 2021



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090172-DE**



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

## Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090173

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
A l'unanimité	<b>Création d'un budget annexe « gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».</b>

Nomenclature ACTE : 7.1.2 - Décision budgétaire

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

### Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Ca-



therine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

**Excusés avec procuration :**

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,  
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,  
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,  
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,  
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

**Excusés sans procuration**

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Création d'un budget annexe « gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».**

Nomenclature Acte :

7.1.2 - Décision budgétaire

**Rapporteur : Bernard KRZYNSKI**

**Note de synthèse et délibération**

La gestion des eaux pluviales urbaines est une nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi, Mont de Marsan Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur les aires urbaines de son territoire (zones U et AU du PLUi).



De plus, elle est également chargée :

- de prendre les mesures qui s'imposent afin de lutter contre les phénomènes de ruissellement urbain et de pollution des milieux naturels par les eaux pluviales urbaines,
- d'assister les propriétaires publics et privés dans la gestion de leurs eaux pluviales urbaines et de contrôler le respect des exigences de qualité et de débit,
- d'assurer l'entretien et le renouvellement des ouvrages d'eaux pluviales urbaines.

Restera toutefois à la charge des communes l'entretien des collecteurs des eaux pluviales.

Par ailleurs, Mont de Marsan Agglomération gère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) confiée aux intercommunalités par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement des bassins versants,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des zones humides.

Le volet « prévention des inondations » de la compétence GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type "aménagement de bassins versants" et "défense contre les inondations et contre la mer", sans qu'il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d'eau contribue à ce que les conséquences d'une crue ne soient pas aggravées par la présence d'embâcles.

Les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consisteront en :

- la surveillance, l'entretien et la réhabilitation des digues qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d'eau en crue et le territoire devant être protégé,
- la création et la gestion des aménagements hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d'une partie du cours d'eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet.

Une partie de cette compétence (GEMA) est déléguée à des syndicats de rivière (Midou, Douze-Midouze, Adour) et une autre (PI) à l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB) créé en 1978 par les quatre départements du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) afin de gérer le fleuve Adour et ses affluents de leur source à l'embouchure.



L'EPTB est en charge de la coordination et de la mise en cohérence de la gestion du grand cycle de l'eau ainsi que de la maîtrise d'ouvrage et de l'animation de démarches dans ce cadre, et ce, à l'échelle de l'intégralité du bassin versant de l'Adour. L'EPTB intervient dès lors sur des problématiques telles que la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation de la biodiversité, et plus généralement à la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau.

Afin de coordonner les missions relatives à ces 2 compétences, il est proposé de créer un service « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Les missions de ce service seront de :

- coordonner les compétences et définir les plans d'actions pour les futurs aménagements (publics, lotissements, rivières...),
- mettre en place des programmes de suivi et d'entretien (fossés, bassins, réseaux, berges, ...),
- mettre en œuvre un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau sur notre territoire, un schéma directeur (eau, assainissement, pluvial, GEMAPI) et une étude hydraulique et hydromorphologique des rivières.

Ce service sera doté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'un budget qu'il convient de créer en tant que budget annexe « GEPU - GEMAPI » du budget principal de Mont de Marsan Agglomération.

Ce budget, évalué à 717 979€ annuel, sera financé par :

- une contribution du budget principal pour la partie « eaux pluviales » dont le financement est assuré par un transfert de charges communes (à hauteur de 217 979€),
- la taxe GEMAPI pour la partie GEMAPI dont son principe est défini dans la délibération prévue à cet effet (à hauteur de 500 000€).

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),**



**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

**Vu** l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2021,

**Considérant** que pour isoler l'activité du nouveau service « gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », il convient de créer un budget annexe au budget principal de Mont de Marsan Agglomération,

**Approuve** la création du budget annexe « gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au budget principal de Mont de Marsan Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Précise** que ce budget sera soumis à la nomenclature comptable M14,

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

Charles DAYOT  
Président de Mont de Marsan Agglomération

Transmission électronique en Préfecture le : 05.10.2021

Date d'affichage : 06.10.2021



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090173-DE**



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

### Délibération du Conseil Communautaire

Séance du Lundi 27 Septembre 2021

N°2021090174

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
56	50	55

Vote	Objet
Pour : 47 Contre : 8	<b>Financement de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » – Instauration de la taxe GEMAPI.</b>

Nomenclature ACTE : 7.2.1 – Institution de taxe

L'an 2021, le lundi 27 septembre 2021 à 19 H 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 septembre 2021.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 septembre 2021.

#### Présents :

Pierre MALLET, Danielle KUBLER, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE Dominique CLAVÉ, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de M. Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DE-MEMES, Charles DAYOT, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Ca-



therine PICQUET, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal PLANCHENAU, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT.

**Excusés avec procuration :**

Philippe SAES, Vice-Président, donne pouvoir à Corinne BARRAU,  
Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Mathieu ARA,  
Claudie BREQUE, Conseillère communautaire, donne pouvoir à Philippe DE MARNIX,  
Christophe HOURCADE, Conseiller Communautaire, donne pouvoir à Catherine PICQUET,  
Céline PIOT, Conseillère Communautaire, donne pouvoir à Alain BACHE,

**Excusés sans procuration**

Denis CAPDEVILLE, Conseiller Communautaire,

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Frédéric CARRERE, Vice-Président est désigné pour remplir cette fonction.

---

**Objet : Financement de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » – Instauration de la taxe GEMAPI.**

Nomenclature Acte :

7.2.1 – Institution de taxe

**Rapporteur : Bernard KRZYNSKI**

**Note de synthèse et délibération**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, Mont de Marsan Agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ce qui comprend selon l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau,
- l'aménagement des bassins versants,
- la défense contre les inondations et contre la mer,



- la protection et la restauration des zones humides.

La compétence GEMA est déléguée à des syndicats de rivière (Midou, Douze-Midouze, Adour) et la compétence PI à l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB) créé en 1978 par les quatre départements du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) afin de gérer le fleuve Adour et ses affluents de leur source à l'embouchure.

Ce transfert de compétence ayant été imposé sans contrepartie financière de l'État, la loi a prévu, à travers les dispositions de l'article L.1530bis du Code Général des Impôts, d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations. Conformément à l'article L.1639A du Code Général des Impôts, le produit de cette taxe est arrêté chaque année avant le 15 avril par l'organe délibérant, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Si la collectivité vote un montant (et non un taux), l'administration fiscale est chargée, quant à elle, de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur. Le montant correspondant est réparti sur les 4 taxes (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises) proportionnellement aux recettes que ces dernières ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Sa répartition se définit donc à partir des recettes fiscales perçues par les trois niveaux de collectivités suivants : les communes membres, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats fiscalisés dont les communes seraient membres.

Sous réserve du respect de ce plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Afin de coordonner les missions relatives à ces 2 compétences, un service « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » va être institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Ce service sera doté d'un budget annexe « GEPU - GEMAPI » dont le financement est assuré :

- par une contribution du budget principal pour la partie « eaux pluviales »,
- par la taxe GEMAPI pour la partie GEMAPI dont le montant estimé est de 500 000 euros annuel.



Il est donc proposé d'instituer une taxe pour la GEMAPI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
Par 47 voix pour et 8 voix contre (Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Céline PIOT,  
Françoise CAVAGNE, Frédéric DUTIN, Nathalie BOIARDI, Catherine BERGALET, Jean-Guy  
BACHE),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-7,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment ses articles L.1530 bis et L.1639A,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM), et notamment ses articles 56 à 59,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe), et notamment ses articles 64 et 76,

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération,

**Vu** l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2021,

**Considérant** que pour contribuer au financement du budget annexe « GEPU-GEMAPI », il est nécessaire d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** que son montant sera défini par délibération annuelle avant le 15 avril de chaque année pour son application la même année,

**Décide** d'instaurer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Fait à Mont de Marsan, le 28 Septembre 2021

**Charles DAYOT**  
Président de Mont de Marsan Agglomération



Transmission électronique en Préfecture le : 05.10.2021

Date d'affichage : 06.10.2021

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**identifiant unique : 040-244000808- 20210927 – 2021090174-DE**